

Code	Commission scolaire	Plus de 18 ans	18 ans et moins
869000	Trois-Lacs, CS des	152,31	93,87
871000	Riveraine, CS de la	154,71	52,07
872000	Bois-Francis, CS des	274,56	126,95
873000	Chênes, CS des	237,51	135,91
881000	Central Québec, CS	66,99	19,20
882000	Eastern Shores, CS	89,97	25,58
883000	Eastern Townships, CS	125,72	80,86
884000	Riverside, CS	85,15	61,13
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	171,45	66,72
886000	Western Québec, CS	205,08	114,99
887000	English-Montréal, CS	2 461,29	475,23
888000	Lester-B.-Pearson, CS	643,75	273,43
889000	New Frontiers, CS	67,32	65,39

36351

Gouvernement du Québec

Décret 749-2001, 20 juin 2001Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3; 2001, c. 10)**Aide financière aux études****— Modifications**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur l'aide financière aux études

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3; 2001, c. 10, a. 1), le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990, a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études doit être soumis pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QU'un projet du règlement en annexe au présent décret a été soumis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études et que celui-ci a émis son avis le 30 avril 2001;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 février 2001, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

**Règlement modifiant le Règlement sur
l'aide financière aux études^(*)**Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57; 2001, c. 10, a. 1)

1. L'article 25 du Règlement sur l'aide financière aux études est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

«**25.** Les frais scolaires de l'étudiant comprennent les droits d'admission, les droits d'inscription, les droits de scolarité, les droits afférents aux services d'enseignement ainsi que les autres droits prescrits par l'établissement

^(*) Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990 (1990, *G.O.* 2, 2452), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1214-2000 du 18 octobre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6681). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

ment d'enseignement. Ils comprennent également les montants alloués pour l'achat de matériel didactique ou d'équipement spécialisé.

Les droits alloués à un étudiant ne peuvent excéder 6000 \$ par trimestre. ».

2. L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«Le montant maximum d'un prêt autorisé est majoré des droits alloués à l'étudiant en vertu de l'article 25, dans les cas suivants : ».

3. L'annexe VII de ce règlement est modifiée par le remplacement du tableau par le suivant :

« PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ

Ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle
Ordre d'enseignement collégial ou l'équivalent

	Prêt et bourse	Prêt uniquement	
	Nombre de trimestres	à partir du	jusqu'au
1 ^o secondaire en formation professionnelle :	5	6 ^e trim.	7 ^e trim. ;
2 ^o secondaire en formation professionnelle, programme d'études visé par le régime d'apprentissage :	8	9 ^e	10 ^e ;
3 ^o collégial, programme d'études préuniversitaires :	5	6	7 ^e ;
4 ^o collégial, programme d'études préuniversitaires dont la durée est de six trimestres ou plus :	7	8 ^e	9 ^e ;
5 ^o collégial, programme d'études techniques :	7	8 ^e	9 ^e ;
6 ^o collégial, programme d'études techniques dont la durée est de sept trimestres :	8	9 ^e	10 ^e ;
7 ^o collégial, programme d'études techniques dont la durée est de huit trimestres ou plus :	9	10 ^e	11 ^e ;

	Prêt et bourse	Prêt uniquement	
	Nombre de trimestres	à partir du	jusqu'au

8^o Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec (programme d'études collégiales) :

7 8^e 9^e ;

9^o École nationale de théâtre du Canada :

11 12^e 13^e ;

10^o collégial, programme d'études techniques en vertu d'un régime coopératif :

9 10^e 11^e. ».

4. L'annexe X de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le premier alinéa du tableau, des paragraphes 4^o et 5^o par les suivants :

« 4^o collégial, programme d'études techniques dont la durée est de sept trimestres : 7 ;

« 5^o collégial, programme d'études techniques dont la durée est de huit trimestres : 8 ; ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36389

A.M., 2001-015

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 12 juin 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Remplacement de l'annexe 2 du décret n° 725-92 du 12 mai 1992, concernant l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Matane

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifié par l'article 16 du chapitre 48 des lois de 2000, lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut établir, après consultation du ministre des